



PRESENTATION DU PLAN DE PROTECTION POUR LES SPECTACLES EN INTERIEUR DANS LE MILIEU DU THEATRE INDEPENDANT

8^e version, état au 28 septembre 2021

Ce modèle de plan de protection peut être adapté à tout moment en fonction de l'évolution des exigences juridiques et des connaissances scientifiques.

Les mesures de protection proposées dans le présent document sont basées sur la décision du Conseil fédéral du 8 septembre 2021 et tiennent compte des règles applicables au niveau national pour les espaces intérieurs. Il peut y avoir des mesures plus strictes dans les cantons. Celles-ci ne sont pas prises en compte ici et doivent être adaptées individuellement.

Un aperçu des règles en vigueur au niveau national se trouve sur le site de l'OFSP¹. Vous y trouverez aussi les prescriptions actuelles pour les plans de protection².

Selon l'article 6 de la loi sur le travail, l'employeur-euse est tenu-e de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé de ses employé-e-s. Ces mesures doivent impérativement tenir compte des risques spécifiques liés à la pandémie de coronavirus. Les points les plus importants y relatifs sont également expliqués dans « l'aide-mémoire pour les employeurs » du SECO et dans les FAQ du SECO. La protection des employé-e-s n'est pas abordée dans le présent plan de protection.

SECO Protection de la santé sur le lieu de travail : <https://bit.ly/2YbfGZe>

FAQ Protection des employés SECO (admin.ch) : <https://bit.ly/3ioeuJ5>

¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>

² <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes/empfehlungen-fuer-die-arbeitswelt.html>

Bref aperçu de la réglementation actuellement en vigueur

Les règles suivantes (liste non exhaustive) s'appliquent dès le 13 septembre 2021 :

Manifestations en intérieur, y compris grandes manifestations :

- Le certificat obligatoire (certificat Covid-19 pour les personnes vaccinées, guéries ou ayant un résultat de test négatif) s'applique dès l'âge de 16 ans.
- Ceci s'applique aussi bien au public qu'à toutes les personnes travaillant sur le site et qui n'ont pas de contrat de travail avec l'organisateur-trice. Cela inclut notamment les bénévoles, mais aussi les participant-e-s (artistes programmé-e-s).
- Les autres mesures de protection, telles que la limitation de la capacité, la collecte de données ou l'obligation de s'asseoir, ne sont plus applicables.
- Un plan de protection doit être mis en œuvre. Celui-ci doit prévoir des mesures d'hygiène et de limitation d'accès.
- Les manifestations réunissant plus de 1'000 personnes (participant-e-s et spectateur-trice-s compris-es / les employé-e-s ne sont pas inclus-e-s) sont considérées comme de grandes manifestations. Elles doivent disposer d'une autorisation cantonale.

Manifestations de moins de 1'000 personnes à l'extérieur :

Si les manifestations sont accessibles uniquement avec certificat COVID : les mêmes règles s'appliquent, sinon :

- Il est obligatoire de s'asseoir.
- La capacité est limitée à 500 personnes si le public peut se déplacer librement.
- Les manifestations dansantes sont interdites.
- Un plan de protection doit être mis en œuvre. Celui-ci doit prévoir des mesures concernant l'hygiène et la limitation de l'accès.
- Un maximum de deux tiers de la capacité peut être utilisé.
- Le port du masque n'est pas obligatoire.
- Pas d'obligation de collecter les coordonnées des personnes.

Le plan de protection suivant a été conçu par t. Professionnels du spectacle Suisse comme modèle pour les milieux professionnels du théâtre et de la danse en Suisse. Il décrit les mesures que le théâtre³/les organisateur-trice-s doivent prendre, afin de pouvoir maintenir leur activité dans le cadre de représentations scéniques conformément à l'ordonnance COVID-19 actuelle de la Confédération.⁴

Ces mesures visent à protéger les collaborateur-trice-s des compagnies théâtrales, le public et les membres des équipes artistiques contre toute infection au nouveau coronavirus. Il est également important d'offrir la meilleure protection possible aux personnes particulièrement vulnérables.

Il incombe à chaque théâtre d'adapter les prescriptions suivantes aux circonstances concrètes sur le site et à la situation spécifique dans un plan de protection individuel.

Les collaborateur-trice-s de la structure en question doivent être informé-e-s à l'avance du plan de protection, afin d'assurer sa mise en œuvre. Les membres des équipes artistiques et le public doivent être informés de manière appropriée des mesures de protection qui les concernent et être invités à les respecter.

Pour toutes questions au sujet du plan de protection : info@tpunkt.ch

La présentation de ce plan de protection a été développée en coopération avec les membres de t. Nous tenons à remercier chaleureusement Eric Devanthéry, Ursina Greuel (sogar theater), Sven Heier (ROXY Birsfelden), Charlotte Huldí (La Grenouille), Judith Rohrbach (Kleintheater Luzern) et Ute Sengebusch pour leur précieuse contribution, ainsi que l'association partenaire Union des Théâtres Suisse (UTS) pour le modèle de base !

³ Le terme théâtre englobe ici : les salles pour les spectacles de danse et les théâtres, les petits théâtres, les salles de spectacles, les théâtres en plein air, le cirque, les festivals, les productions itinérantes, etc.

⁴ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201773/index.html>

Sommaire

- 1. Responsabilité personnelle et information**
- 2. Hygiène**
 - 2.1 Nettoyage**
 - 2.2 Aération**
 - 2.3 Matériel de désinfection / nettoyage**
 - 2.4 Masques d'hygiène**
- 3. Consignes spécifiques pour les manifestations publiques**
 - 3.1 Limitation d'accès**
 - 3.2 Contrôle d'accès**
 - 3.3 Règles de distanciation**
 - 3.4 Masque obligatoire**
 - 3.5 Traçage des contacts**
- 4. Gestion du public lors de spectacles**
 - 4.1 Billetterie / caisse**
 - 4.2 Gestion du public entrée / sortie**
 - 4.3 Vestiaire pour le public**
 - 4.4 Installations sanitaires**
 - 4.5 Pause**
 - 4.6 Restauration / bar**
 - 4.7 Imprimés / merchandising**
- 5. Location / spectacles**
 - 5.1 Responsabilité en cas de location**
 - 5.2 Responsabilité en cas de spectacles**
 - 5.3 Certificat obligatoire en cas de spectacles**

1. Responsabilité personnelle et information

Le théâtre / l'organisateur-trice est responsable de la mise en œuvre de ces mesures et désigne une personne compétente. Toutes les personnes concernées (collaborateur-trice-s, membres des équipes artistiques, public) sont expressément informées du plan de protection et des prescriptions à respecter (p.ex. affiche de l'OFSP « Voici comment nous protéger »). Nous partons du principe que toutes les personnes impliquées feront preuve d'un haut degré de solidarité et de responsabilité personnelle, et qu'elles suivront les recommandations de l'OFSP.

L'accent est mis sur la distanciation physique. #staysocial

2. Hygiène

Les mesures concernant l'hygiène doivent être clairement définies dans le plan de protection.

Les règles d'hygiène de l'OFSP s'appliquent. <https://bag-coronavirus.ch/>

2.1 Nettoyage

Les locaux suivants doivent être nettoyés régulièrement au moment des représentations : les installations sanitaires, les zones de repos, les salles communes (p.ex. foyer) et les vestiaires.

Les surfaces, les poignées de porte, les battants de porte, les rampes d'escalier, les accoudoirs de chaise, les interrupteurs d'éclairage, les installations sanitaires et autres objets qui sont touchés par plusieurs personnes doivent être nettoyés ou désinfectés avec des produits de nettoyage disponibles dans le commerce au moins avant et après les manifestations, et après les pauses. Les poubelles doivent être vidées régulièrement. Le personnel de nettoyage doit porter des gants de protection lors du nettoyage.

2.2 Aération

Aérer régulièrement favorise l'hygiène et la qualité de l'air. Les salles à forte densité d'occupation doivent être aérées non seulement par une ventilation artificielle, mais aussi par l'ouverture des fenêtres et des portes à intervalles réguliers (par exemple pendant les pauses).

2.3 Matériel de désinfection / nettoyage

Le théâtre / l'organisateur-trice est responsable de la mise à disposition d'une quantité suffisante de savon, de distributeurs de serviettes et de désinfectant, ainsi que de la garantie que les locaux sont nettoyés et désinfectés régulièrement et de manière professionnelle.

2.4 Masques d'hygiène

Avec l'entrée en vigueur du certificat, le port du masque n'est plus obligatoire. Le théâtre / l'organisateur-trice peut toutefois demander le port du masque à titre volontaire.

3. Consignes spécifiques pour les manifestations publiques

Il faut veiller à appliquer les mesures cantonales en vigueur, si elles sont plus strictes que les mesures nationales. Vous trouverez des liens menant sur les offres d'information des cantons sur le site www.ch.ch

3.1 Limitation d'accès

Les mesures concernant la limitation d'accès doivent être clairement définies dans le plan de protection.

- Le certificat obligatoire (certificat Covid-19 pour les personnes vaccinées, guéries ou ayant un résultat de test négatif) s'applique dès l'âge de 16 ans.
- Cette restriction ne s'applique pas aux enfants et aux jeunes de moins de 16 ans qui eux n'ont pas besoin de certificat.
- Le certificat obligatoire s'applique aussi bien au public qu'à toutes les personnes travaillant sur le site et qui n'ont pas de contrat de travail avec l'organisateur-trice. Cela inclut notamment les bénévoles, mais aussi les participant-e-s (artistes programmé-e-s).

3.2 Contrôle d'accès⁵

Les mesures concernant le contrôle d'accès doivent être clairement définies dans le plan de protection.

- Le théâtre / l'organisateur-trice doit limiter l'accès à la zone intérieure aux personnes titulaires d'un certificat Covid-19.
- L'obligation de présenter un certificat et le contrôle d'accès doivent être signalés (p. ex. avec l'affiche « Le certificat COVID est obligatoire pour : » de l'OFSP⁶).
- Les personnes de moins de 16 ans ne sont pas tenues de présenter un certificat Covid.
- La validité du certificat doit être vérifiée avant l'entrée / le contrôle des billets.
- L'authenticité et la validité du certificat Covid doivent être vérifiées à l'aide de l'application gratuite « COVID Certificate Check ».
- La personne chargée de la vérification doit faire correspondre le nom et la date de naissance avec un document d'identification avec photo (tel qu'un passeport, une carte d'identité, un permis de conduire, un permis de séjour, une carte d'étudiant ou un SwissPass), afin de s'assurer que le certificat ait bien été délivré à la personne présente.

⁵ Informations concernant la vérification des certificats de l'OFSP :
<https://bit.ly/3zYSnyT>

⁶ <https://bag-coronavirus.ch/downloads/>

- Les données récoltées lors de la vérification du certificat ne peuvent être conservées que si cela est nécessaire pour assurer le contrôle d'accès. Elles doivent être détruites au plus tard 12 heures après la fin de l'événement.
- Le dépôt du certificat pour les personnes vaccinées ou guéries n'est en principe autorisé que pour les abonnements personnalisés et doit être contrôlé régulièrement par le théâtre / l'organisateur-trice.

3.3 Règles de distanciation

Les mesures concernant les règles de distanciation ne continuent plus à être appliquées avec l'introduction du certificat obligatoire.

Le respect de la distance de 1,5 mètre et l'obligation de porter un masque, ainsi que les mesures d'hygiène restent les mesures les plus importantes pour prévenir la propagation du virus et peuvent donc continuer à faire partie du plan de protection.

- Toutes les personnes présentes doivent pouvoir garder en tout temps une distance de 1,5 mètre entre elles.
- Si la zone réservée au public est équipée de bancs ou de coussins, les sièges individuels peuvent être marqués (p.ex. avec du ruban adhésif) pour assurer la distance entre les spectateur-trice-s / groupes de spectateur-trice-s.
- Le public est orienté vers la scène.
- La règle de distanciation peut également s'appliquer aux concepts spatiaux non frontaux et à d'autres formats théâtraux (p.ex. espaces scéniques accessibles au public, arènes, cirque et musée). Dans ce cas, les mesures suivantes doivent être prises : marquage des distances et zones publiques clairement définies.
- Les flux de personnes (p. ex. quand les salles se remplissent ou se vident, aux pauses et aux toilettes) doivent être gérés de manière à pouvoir garder une distance de 1,5 mètre entre toutes les personnes (exception faite des groupes existants, p.ex. les familles ou des personnes vivant sous le même toit).
- Les collaborateur-trice-s informent le public des mesures à respecter.

3.4 Masque obligatoire

L'obligation de porter un masque continue de s'appliquer dans les espaces accessibles au public ((p.ex. les zones d'accueil).

- La billetterie et les caisses sont considérées comme faisant partie des zones accessibles au public. Les masques y sont obligatoires.
- Tou-te-s les spectateur-trice-s doivent porter un masque et respecter les mesures d'hygiène dans l'espace accessible au public.
- Les employé-e-s travaillant sur le site et ayant un contact avec le public doivent également présenter un certificat. Si certain-e-s d'entre eux-elles ne peuvent pas présenter un certificat, les

employé-e-s dans les zones situées à l'intérieur doivent porter un masque.

- Le théâtre / l'organisateur-trice peut continuer à imposer le port du masque à l'intérieur pour une meilleure protection de toutes les personnes.

3.5 Traçage des contacts

Les mesures concernant le traçage des contacts ne continuent plus à être appliquées avec l'introduction du certificat obligatoire.

Si les données de contact doivent être collectées, il convient de respecter les points suivants :

- Chaque théâtre / organisateur-trice garantit le traçage de toutes les personnes impliquées (collaborateur-trice-s, membres des équipes artistiques, public et locataires) avec les données suivantes : nom, numéro de téléphone ou adresse électronique, date / heure de la représentation / numéro de place
- Le théâtre / l'organisateur-trice informe le public de la collecte des coordonnées, ainsi que de la possibilité d'une mise en quarantaine s'il y a eu des contacts étroits avec des personnes atteintes du COVID-19 pendant la manifestation.
- Lors de manifestations avec des personnes assises, les coordonnées doivent être recueillies si possible par rapport à la place occupée par chaque personne.
- Les espaces publics doivent être aménagés de manière à assurer la traçabilité en cas de contacts étroits.
- Sur demande des autorités sanitaires cantonales, le théâtre / l'organisateur-trice doit pouvoir leur indiquer quels contacts étroits ont eu lieu, et ce jusqu'à 14 jours après la manifestation.
- Les coordonnées des spectateur-trice-s (nom, prénom, numéro de téléphone, numéro de place) peuvent être recueillies p.ex. comme suit :
 - Listes de présence / de noms (pour les représentations et les locations / spectacles)
 - Listes de prélocation / réservations
 - Formulaires en ligne / apps / options sans contact, p.ex. : <https://docs.google.com/forms/> ou <https://share.hsforms.com/>, <https://www.cv19-pass.ch/>, <https://covtra.ch/> (un compte et un formulaire de contact doivent être créés à chaque fois)
Un QR code peut être généré à partir du lien, que le public peut lire avec son téléphone portable et ainsi remplir le formulaire : <https://www.qrcode-monkey.com> ou <http://goqr.me/>
- Pour les groupes de spectateur-trice-s vivant sous le même toit, les coordonnées d'une seule personne suffisent. En cas de réservation de groupe (p.ex. classes scolaires), les coordonnées de la personne responsable doivent être fournies.
- Les données de contact doivent être supprimées après 14 jours et ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

4. Gestion du public lors de spectacles

4.1 Billetterie / caisse

La billetterie et les caisses sont considérées comme faisant partie des espaces accessibles au public. Les masques y sont donc obligatoires.

- Tout-e-s les spectateur-trice-s doivent porter un masque et respecter les mesures d'hygiène.
- Le contrôle du billet se fait après le contrôle du certificat.
- Lors de la vente et du contrôle des billets, il convient de respecter la règle de distanciation et d'éviter tout contact physique. Pour l'attente dans les files d'attente, les distances doivent être marquées au sol. Si possible, la zone d'attente sera installée à l'extérieur.
- Si la règle de distanciation ne peut être respectée en raison des conditions spatiales, des mesures alternatives doivent être prises (p.ex. pose de panneaux de plexiglas).
- Le public est informé à l'avance des possibilités de réservation sans contact (en ligne) et de paiement sans espèces (Twint ou paiement par carte, si disponible).
- En cas de paiement en espèces, il est nécessaire de respecter les mesures d'hygiène (p.ex. port de gants de protection).

4.2 Gestion du public / entrée / sortie

Avant le début d'une représentation, le public doit être informé de la procédure et du comportement à adopter lorsqu'il quitte la salle après la manifestation (cela peut se faire oralement ou au moyen d'une signalisation, p.ex. par des flèches et un marquage au sol).

- Le contrôle des billets est sans contact (p.ex. numérisation des billets, inspection visuelle, pas de billets imprimés).
- Point supprimé
- Afin d'éviter les rassemblements à l'entrée / sortie, les mesures suivantes sont possibles :
 - utiliser plusieurs entrées / sorties
 - système de parcours à sens unique
 - zones d'entrée et de sortie séparées
 - entrée / sortie alternées (par exemple par rangée de sièges)
 - zones d'attente marquées
- Les collaborateur-trice-s sont chargé-e-s d'informer le public des mesures à respecter.
- Des distributeurs de désinfectant doivent être prévus aux entrées / sorties (éventuellement aussi des poubelles fermées pour se débarrasser des masques d'hygiène).

4.3 Vestiaire pour le public

Un vestiaire peut être exploité sans restriction dans le cadre de la réglementation en vigueur.

4.4 Installations sanitaires

Les installations sanitaires doivent être nettoyées avant et après la manifestation, et après chaque pause.

- Les zones d'attente devant les installations sanitaires doivent être marquées (p.ex. par un marquage au sol)
- Les installations sanitaires doivent exclusivement fonctionner avec des serviettes en papier jetables.
- Les poubelles doivent être vidées régulièrement.

4.5 Pauses

Les pauses sont possibles sans restriction dans le cadre de la réglementation en vigueur.

4.6 Restauration / bar

Pour l'exploitation des restaurants et des bars, le plan de protection sous COVID-19 pour l'hôtellerie-restauration est applicable, lequel peut être téléchargé sur le site web de la fédération « GastroSuisse ».

<https://www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/informations-sur-la-branche/informations-covid-19/plan-de-protection-de-la-branche-sous-covid-19/>

4.7 Imprimés / merchandising

Le dépôt et la distribution de programmes, de feuilles de salle, de dépliants et de matériel d'information sous forme papier ainsi que la vente d'articles de merchandising est possible sans restriction dans le cadre de la réglementation en vigueur.

5. Location / spectacles

Le théâtre / l'organisateur-trice est tenu-e de fournir au locataire toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre la planification des mesures de protection spécifiées. Des prescriptions contraignantes, telles que p.ex. le taux d'occupation, doivent être spécifiées. Sauf accord contraire, le plan de protection du théâtre est contraignant pour le locataire.

5.1 Responsabilité en cas de location

La responsabilité concernant la mise en œuvre des mesures de protection pendant la location est transférée au locataire avec la validité du contrat. Si les locaux sont utilisés par le locataire d'une manière qui s'écarte du plan de protection existant du théâtre / des organisateur-trice-s (p.ex. disposition différente des places assises), un plan de protection propre au locataire doit être soumis.

Le locataire doit fournir des équipements de protection et du matériel d'hygiène (p.ex. postes de désinfection, masques d'hygiène) pour tou-te-s les participant-e-s et le public.

Une personne chargée de veiller au respect du plan de protection est désignée en cas de location, aussi bien du côté du théâtre / des organisateur-trice-s que du côté du locataire.

5.2 Responsabilité en cas de spectacles

L'organisateur-trice doit informer les artistes invité-e-s suffisamment tôt du plan de protection en vigueur et leur transmettre immédiatement toutes modifications éventuelles. À moins que d'autres accords ne soient conclus, le plan de protection de tous les locaux est contraignant pour la prestation de l'artiste invité-e. Si toutes les exigences du plan de protection ne peuvent être satisfaites, l'artiste invité-e doit soumettre son propre plan de protection ou élaborer un plan de protection adapté avec l'organisateur-trice.

5.3 Certificat obligatoire en cas de spectacles

En l'état, nous partons du principe que la troupe invitée est chargée de s'assurer que tou-te-s ses employé-e-s peuvent présenter un certificat. L'organisateur-trice est tenu-e de veiller à ce que le public et toutes les personnes travaillant sur le site d'un événement et qui n'ont pas de relation de travail directe avec lui (c'est-à-dire qui n'ont pas de contrat de travail) puissent présenter un certificat. Cela s'applique également aux employé-e-s d'une troupe invitée qui n'ont pas de relation de travail directe avec l'organisateur-trice. Si la troupe invitée n'est pas en mesure de fournir les certificats de tou-te-s ses employé-e-s, ou si certain-e-s d'entre eux-elles refusent de le faire, et que le spectacle programmé ne peut pas avoir lieu pour cette raison, la troupe ne remplit pas les termes de son contrat. La question de savoir si et quelles conséquences en découlent, doit être examinée au cas par cas sur la base du contrat respectif.